

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

*Académie : LILLE
RECTORAT DE LILLE
DPE 5ème BUREAU*

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

**AFFECTATION
Enseignant stagiaire**

Programme: 0141 2nd DEGRE

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LILLE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, portant statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'état;

Vu l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination en qualité de professeur certifié stagiaire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Mme MAGY MAELLE née MAGY

Née le : 07/11/2001

Grade : Professeur certifié de classe normale

Discipline : SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE

Adresse: 45 RUE JACQUES PREVERT 59195 HERIN

Est affectée à compter du 01/09/2024 et jusqu'au 31/08/2025

- Sur la nature et la quotité de support : Fonctionnaire stagiaire pour y effectuer 18.00 heures au CLG DENIS SAURAT à TRELON (0594308M) en ENS/SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE

Destinataires : Intéressé(e) (1ex) Etablissement (1ex) Service traitements (1ex) Rectorat (1ex)

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un **délai de deux mois** à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique, devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

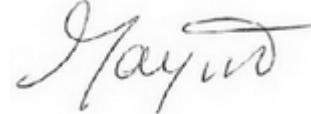
Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.

Mme MAELLE MAGY née MAGY -

Article 2 : Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 19/07/2024

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie
Par délégation, la cheffe du DPE



Nathalie SAYSSET

Destinataires : Intéressé(e) (1ex) Etablissement (1ex) Service traitements (1ex) Rectorat (1ex)

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un **délai de deux mois** à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique, devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.